



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Arc France (Packaging)

41 avenue Bernard Chochoy
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC FRANCE
(Packaging) ex Arc Packaging_Arques_0007004942\2_Inspections\2025 11 06 APMD Eaux extinction
bruit
Code AIOT : 0007004942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement Arc France (Packaging) implanté 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26/01/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arc France (Packaging)
- 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004942

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de façonnage de carton à l'usage d'Arc International France.
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 04/10/2010.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinctions	AP de Mise en Demeure du 26/01/2018, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect des VLE bruit	AP de Mise en Demeure du 26/01/2018, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 06/11/2025 a porté sur le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26/01/2018. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant est revenu en conformité puisqu'il possède un volume de rétention des eaux extinction de 1450 m³ et que les dernières mesures de bruit sont conformes aux valeurs limites d'émission. Ainsi, il est proposé à M. le préfet du Pas-de-Calais de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/01/2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : Article 1 - La société ARC PACKAGING sise Avenue Bernard Chochoy - 62510 ARQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de : • l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé qui dispose : <i>« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1445 m³. »</i> [...]

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à M. le préfet du Pas-de-Calais deux courriers en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/01/2018 :

- courrier 1 en date du 16/01/2019, l'exploitant décrit les pistes envisagées et les coûts associés.

Concernant le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, l'exploitant indique retenir comme solution, l'utilisation de points bas existants sur le site d'Arc France représentant une capacité de 2 065m³ (la zone à l'avant du bâtiment C1 et la cave de ce bâtiment soit 1 265m³ et la zone située entre les bâtiments D1 - E1 soit 800 m³). Néanmoins pour mettre en œuvre cette solution des caniveaux pour guider les eaux doivent être installés, le coût de ces travaux est de 150 k€. L'exploitant conclut que dans le contexte économique compliqué du site, un tel montant d'investissement ne peut pas être pris dans le délai de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

- courrier 2 en date du 24/01/2023, l'exploitant rappelle que des travaux d'installation et remise en état des canalisations/caniveaux ont eu lieu et qu'ils sont décrits dans le porter-à-connaissance transmis le 17/11/2022. Il précise que suite aux travaux, des simulations avec mise en eau ont été effectuées par le service interne incendie les 06 et 10 janvier 2023. Les simulations confirment le guidage des eaux vers les points de rétention le long du bâtiment de stockage C1 et la fosse entre les bâtiments de stockage D1/E1. L'exploitant indique qu'une procédure opérationnelle doit être rédigée et que des exercices périodiques doivent être réalisés par les équipes d'intervention pour manœuvrer et utiliser le matériel.

L'inspection fait le point sur les documents réceptionnés :

- le porter-à-connaissance sur l'aménagement de rétentions des eaux en cas d'incendie a été reçu le 24/11/2022. Celui-ci décrit l'aménagement de deux points bas existants sur le site d'Arc France à des fins de rétention lors d'un accident ou incendie. Ces deux points bas sont :

1. un ancien quai de chargement le long du bâtiment de stockage C1 qui représente un volume de rétention d'eau d'environ 610 m³

2. une fosse entre les bâtiments de stockage D1/E1 qui représente un volume d'environ 800 m³.

L'installation et la remise en état des canalisations/caniveaux, l'installation de vannes guillottes et de puisards ont été réalisés sur le site d'Arc packaging pour guider les eaux d'extinction vers les points bas évoqués.

L'exploitant indique que ces deux points bas ont un volume de rétention d'environ 1410 m³ et qu'il faut rajouter les volumes d'eau retenus dans les canalisations/réseaux installés soit environ 40 m³, **le volume total pour la rétention est de 1450 m³**.

- le compte rendu de l'exercice POI du 05/06/2024, l'exploitant y indique parmi les objectifs intermédiaires « *tester la procédure rétention zones C1/D1/E1/Arc Packaging* ». L'inspection constate dans le descriptif du déroulement de l'exercice qu'à « *14h54, coupure des énergies et actionnement des vannes pour rétention* », de plus des actions d'amélioration ont été proposées comme afficher le plan du réseau d'eau incendie et ajouter le volume des rétentions dans le POI.

Lors de la visite du 06/11/2025, l'inspection a constaté la présence des vannes d'isolement (bassin de rétention E1/D1 et bassin de rétention C1) avec panneaux d'affichage. L'armoire incendie du bassin de rétention E1/D1 a été ouverte, elle contient notamment la tige/clé pour fermer la vanne et des tapis obturateurs pour sécuriser les trappes avoisinantes. La procédure canalisation des eaux d'extinction vers les bassins de rétention en date du 18/04/2023 est affichée dans l'armoire et une copie a été donnée à l'inspection. La procédure identifie sur plans et photos les différentes vannes à manipuler et les manœuvres à effectuer (fermeture, ouverture vannes et placement des tapis obturateurs).

En conclusion, l'exploitant possède un volume de rétention des eaux d'extinction de 1450 m³. Une procédure décrit les manœuvres à effectuer en cas d'incendie et les manœuvres sont testées lors d'exercices. L'exploitant a régularisé sa situation concernant les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2017.

L'exploitant est donc revenu à la conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect des VLE bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2018, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société ARC PACKAGING sise Avenue Bernard Chochoy - 62510 ARQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de :
[...]

- l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :
« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)''

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à M. le préfet du Pas-de-Calais deux courriers en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/01/2018 :

- courrier 1 en date du 16/01/2019, l'exploitant décrit que le cyclone situé en toiture du bâtiment D1 semble être l'équipement ayant un impact fort sur le voisinage. Cet équipement permet d'épurer l'air ayant servi au transport des chutes de cartons des lignes de production. Les déchets de cartons sont envoyés vers la presse à balles qui compacte ces déchets pour leur valorisation.

Le courrier présente 3 pistes d'action :

1. Isolation phonique du cyclone, cette piste nécessite de renforcer la structure du bâtiment étant donné le surpoids du matériel d'isolation et les entreprises consultées ne garantissent pas les résultats sonores.

2. Remplacement par un nouveau cyclone, cette piste consiste à remplacer le cyclone actuel pour un cyclone de nouvelle génération avec notamment de meilleures performances sonores. Le devis 2019 du remplacement est d'environ 250 k€.

3. Arrêt du cyclone et mise en place de compacteurs avec séparateurs rotatifs, cette piste consiste à substituer le cyclone par un compacteur avec séparateur rotatif. Ainsi, les compacteurs seraient placés dans le bâtiment D1 en lieu et place de la presse à balles actuelle qui est reliée au cyclone. La séparation air/matière serait assurée par un séparateur rotatif positionné au-dessus du compacteur. A date du courrier, le chiffrage est en cours.

Le courrier de l'exploitant précise que le coût du remplacement du cyclone étant incompatible avec la situation financière de l'entreprise, c'est la solution 3 qui est privilégiée. Une prolongation du délai est demandée à minima fin du 2nd semestre 2019.

- courrier 2 en date du 24/01/2023, l'exploitant indique que les solutions du précédent courrier ont été abandonnées suite au projet de cession du site en 2020/2021. Cette cession n'a finalement pas eu lieu et l'exploitant précise que les devis des fournisseurs ont fortement augmentés suite à l'inflation. Ainsi, le coût de l'isolation phonique est chiffré à 250 k€ et le remplacement du cyclone à 700 k€. L'exploitant déclare que la santé financière de l'entreprise demeure fragile, il n'est pas en mesure de procéder à des investissements de ce montant. Néanmoins, il précise avoir mené des actions de sensibilisation du personnel, couper les moteurs des camions à l'arrêt/ en attente, s'assurer de la fermeture des portes et que cela a entraîné une diminution de l'émergence mesurée durant la campagne de mesure 2022 (Voir tableau ci-dessous).

Ce second courrier ne faisant plus référence à la solution 3 retenue (mise en œuvre de compacteur en remplacement du cyclone) dans le premier courrier, l'inspection s'interroge sur le chiffrage et les raisons d'abandon de cette solution. Dans un courriel en date du 24/11/2025, l'exploitant déclare que : « à l'époque, les discussions avec le fournisseur ont achoppé sur les conditions contractuelles et les discussions ont été stoppées ».

L'inspection synthétise les résultats des mesures d'émergence mesurés lors des différentes campagnes de mesure de bruit dans le tableau suivant :

point de mesure :	Point 1	Point 1	Point 2	Point 2	Point 3	Point 3
période :	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
campagne 2016	5	17	12,5	13	3	6
campagne 2022	6,5*	4,5*	6,5	4,5	3	3,5
campagne 2025	3 ¹	3,5 ¹	0	3,5	4	3

* le point 1 de la campagne de mesure 2022 n'est pas localisé au même endroit que les campagnes 2016 et 2025.

¹ L'exploitant a effectué les mesures à 120 m de la limite de propriété de l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. L'exploitant ayant justifié de son existence au 1/07/1997 (récépissés de déclaration des 30 mai 1974, 28 avril 1980 et 24 février 1981).

Lors de la visite d'inspection du 06/11/2025, l'exploitant a indiqué avoir mené depuis la dernière campagne les actions ci-dessous pour limiter son impact sonore sur l'environnement :

- remplacement du compresseur
- mise en place de porte rigides devant les portes souples côté Sud du site.

A date, l'exploitant précise qu'il n'est toujours pas en mesure d'investir 700 k€ dans le remplacement du cyclone étant donné la situation financière du site.

L'inspection constate que les actions menées par l'exploitant à date ont permis de réduire l'émergence du site dans son environnement et ce, même s'il n'a pas pu engager l'investissement conséquent pour le remplacement du cyclone. Les dépassements de 0,5 dB de l'émergence nocturne aux points 1 et 2 indiqués dans le rapport de contrôle ne sont pas considérés comme étant des non-conformités.

En effet, le rapport bruit de l'organisme extérieur précise que les valeurs sont arrondies à 0,5 dB (selon la norme NF S 31-010). La norme NF S31-010 de décembre 1996 indique « le résultat final des mesures est arrondi au 1/2 dB le plus proche ».

L'annexe du rapport indiquant les valeurs réellement mesurées, nous avons une émergence

nocturne réelle de 3,4 dB au point 1 et de 3,1 dB au point 2 pour une valeur limite de 3 dB. Ainsi, au point 2, l'émergence nocturne arrondie selon la norme NF S31-010 de décembre 1996 donne une valeur de 3 dB, l'exploitant respecte la valeur limite d'émission pour ce point 2 ; et au point 1, une émergence nocturne de 3,5 dB, l'exploitant est toujours au-delà de la valeur-limite. Néanmoins, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, l'exploitant peut effectuer cette mesure d'émergence jusqu'à 200m de sa limite de propriété, le dit contrôle a eu lieu à 120 m de la limite de propriété et l'organisme de contrôle indique dans le rapport (135425045-001-1 du 05/12/2025) que « <i>cette faible émergence ne devrait probablement pas se manifester si le point de mesure choisi avait été positionné à environ 200 m du site, le seuil d'émergence mesuré à 120 m étant faiblement dépassé</i> ». L'inspection considère que l'exploitant est également conforme au point 1. Ainsi, les actions conduites ont permis de baisser l'émergence nocturne au point 1 de 13,5 dB et de 9,5 dB au point 2 entre 2016 et 2025. L'inspection portera une vigilance particulière sur ces points lors de la prochain campagne de mesure bruit en 2028. L'exploitant a régularisé sa situation concernant les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : Lors des prochaines mesures de bruit, l'exploitant est invité à positionner le point n°1 à 200 m de la limite du site, afin d'avoir une valeur de mesure de bruit qui puisse être directement comparée à la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure